

LIGNES DIRECTRICES

UTILISATION D'INSTRUMENTS AUTOMATISÉS AUX FINS DE L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

LIGNES DIRECTRICES

UTILISATION D'INSTRUMENTS AUTOMATISÉS AUX FINS DE L'EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2007-12-17
Date(s) précédente(s) décision(s)	
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 à 19.4 et 25 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1, art. 4 et 24
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Mise en contexte

Au cours des dernières années, les instruments utilisés par les optométristes et par les autres professionnels du secteur oculovisuel ont évolué de façon remarquable, facilitant ainsi la réalisation des activités de dépistage, de diagnostic et de traitement, et, dans bien des cas, permettant de rendre des services plus complets et de meilleure qualité au patient. Bien sûr, il n'y a pas lieu de remettre en question une telle évolution technologique, qui est généralement tout à l'avantage des patients des professionnels du secteur oculovisuel.

Toutefois, des questions ne manquent pas de surgir lorsque certains fabricants et distributeurs en arrivent à soutenir, de façon plus ou moins claire, que l'utilisation d'un instrument automatisé pourrait, en totalité ou en partie, « remplacer un professionnel » ou, plus exactement, se substituer à la réalisation de certaines activités habituellement réalisées directement par des professionnels. À titre de seuls exemples, non limitatifs, mentionnons les prétentions suivantes :

- L'utilisation de certains appareils de réfractométrie informatisée, fonctionnant complètement ou partiellement en mode interactif avec les patients, qui pourrait se substituer à la réfraction réalisée par un optométriste ou un autre professionnel autorisé;
- L'utilisation de caméras rétiniennes dans certains lieux publics, qui pourrait se substituer à l'examen oculovisuel, dont l'examen du fond d'œil, réalisé directement par un optométriste ou par un autre professionnel autorisé (à ce sujet, voir également les lignes directrices suivantes, adoptées par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, le 13 mars 2006: Services de dépistage de la rétinopathie diabétique à l'aide de caméras rétiniennes)

Considérant ces situations et l'importance d'assurer que des services oculovisuels sécuritaires et de qualité soient offerts à la population québécoise, l'Ordre des optométristes du Québec croit utile d'émettre les présentes lignes directrices, lesquelles ont pour but de préciser dans quelle mesure l'utilisation d'instruments automatisés s'avère compatible avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exercice de l'optométrie.

Définitions applicables aux seules fins des présentes lignes directrices

Instruments automatisés : Instruments, appareils ou équipements permettant de réaliser, de façon complètement ou partiellement automatique, des tests, des prises de mesures, des prises de photos, etc., en vue d'identifier une condition oculaire ou d'évaluer la fonction visuelle.

Personnel d'assistance : Une personne exerçant ses activités sous la supervision d'un professionnel autorisé.

Professionnel autorisé : Un optométriste ou un médecin.

1. Utilisation d'instruments automatisés par des personnes autres que des professionnels autorisés

Une personne qui n'est pas un professionnel autorisé ne peut utiliser des instruments automatisés que dans le cadre d'activités qu'elle réalise à titre de personnel d'assistance, donc en vue d'assister un professionnel autorisé à réaliser un examen oculovisuel.

Dans tous les autres cas, il sera considéré qu'il s'agit d'une situation d'exercice illégal de l'optométrie, pouvant faire l'objet des recours prévus par le Code des professions et par la Loi sur l'optométrie.

2. Utilisation d'instruments automatisés par des optométristes

Un optométriste qui a recours, dans le cadre de sa pratique, à des instruments automatisés aux fins de la réalisation d'examen oculovisuels, doit notamment prendre les précautions visant à ce que l'utilisation de ces instruments soit sécuritaire pour le patient et qu'ils produisent des résultats cliniquement valables, ayant fait l'objet d'une vérification ou d'une validation.

L'optométriste doit ainsi notamment s'assurer que:

- l'instrument automatisé a fait l'objet de tests et d'évaluations scientifiques permettant de confirmer que son utilisation s'inscrit dans le cadre des standards généralement reconnus dans la profession;
- l'instrument est entretenu et calibré adéquatement;
- le personnel d'assistance chargé d'opérer ou de manipuler les instruments automatisés est adéquatement formé;
- en fonction de l'histoire de cas et des autres renseignements obtenus dans le cadre d'une évaluation préliminaire de la condition du patient qu'il a lui-même réalisée, un professionnel autorisé détermine si l'utilisation de l'instrument automatisé est indiquée et pertinente et, si oui, à quelles conditions;
- le personnel d'assistance se limite aux activités d'opération et de manipulation de l'instrument automatisé, incluant l'installation ou le positionnement du patient en vue de l'utilisation de l'instrument et l'activation de l'instrument au moment requis;
- le personnel d'assistance et toute autre personne n'étant pas un professionnel autorisé n'ont pas à prendre de décisions, ni à initier des actions suivant une réponse ou une réaction du patient faisant l'objet du test réalisé avec un instrument automatisé;

- l'interprétation des résultats fournis par l'instrument automatisé est réalisée uniquement par le professionnel autorisé;
- un professionnel autorisé valide ou vérifie, par une méthode alternative, les résultats obtenus avec l'instrument automatisé;
- les résultats produits par l'instrument automatisé, sous la forme de documents écrits, photographiques, vidéos, etc., sont conservés au dossier du patient.

EXEMPLES NON LIMITATIFS D'UTILISATIONS ADÉQUATES ET INADÉQUATES D'INSTRUMENTS AUTOMATISÉS PAR LE PERSONNEL D'ASSISTANCE		
	Autoréfractomètre ou périmètre informatisé	Caméra rétinienne
Ce que le personnel d'assistance <u>NE PEUT PAS</u> faire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut sélectionner, selon les réponses du patient aux tests proposés par l'instrument, la séquence suivante des tests à effectuer; ▪ ne peut informer le patient de l'état de sa condition oculo-visuelle, selon les résultats générés par l'instrument; ▪ ne peut recommander ou proposer au patient des produits ou d'autres services ophtalmiques suivant les résultats générés par l'instrument. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ne peut sélectionner les patients qui devraient faire l'objet de la prise de photo rétinienne; ▪ ne peut administrer des médicaments au patient aux fins de la dilatation pupillaire préalable à la prise de photo rétinienne; ▪ ne peut déterminer, à partir de la prise de photo rétinienne, lesquels parmi les patients, devraient être référés à un professionnel autorisé pour investigation supplémentaire et lesquels n'ont pas besoin d'une telle investigation; ▪ ne peut informer le patient de la présence ou de l'absence d'une condition oculaire donnée, en fonction de la photo rétinienne obtenue.
Ce que le personnel d'assistance <u>PEUT</u> faire :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installer le patient devant l'instrument et contrôler son positionnement durant la séquence des tests; ▪ faire la mise à foyer, activer l'instrument pour chacun des tests à réaliser et s'assurer de son bon fonctionnement tout au long de la séquence des tests. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ installer le patient devant l'instrument et contrôler son positionnement durant la séquence des tests; ▪ procéder à la prise de photo rétinienne.